

COMMISSION D'APPEL DEPARTEMENTALE Configuration règlementaire

Réunion du jeudi 6 mars 2025

Présents : M. Guy BEAUBIAT (Président), M. Florent BAUDOIN (représentant du C.D.), Mme Josiane JOURDAN, MM. Dominique GOMIS (Éducateur), Jean-Marc LIBBERECHT, Jean-Pierre MEURILLON, Jean-Pierre PLANQUE (représentant de la Commission Départementale de l'Arbitrage), Ali SAHALI (Éducateur).

Les décisions de la Commission d'Appel en configuration règlementaire sont, sauf lorsqu'elles sont rendues en dernier ressort, susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris-Ile de France, dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif Général de la Ligue

CDM

D1-A DU 16/02/2025

28234794 BEYNES F.C. / TRIEL A.C.

Appel du BEYNES F.C. d'une décision de la Commission d'Organisation des Compétitions du 17/02/2025, ayant décidé : Suite aux 2 reports du match aller (26.01 et 16.02), TRIEL demande l'inversion du match retour, conformément à l'article 20.3 du Règlement Sportif du District, et propose la nouvelle date du 11.05.

La Commission donne son accord, BEYNES restera club recevant (F.M.I.).

La Commission,
Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,
Jugeant en appel,
Constate que la procédure est respectée,

Après avoir noté l'absence excusée de :

BEYNES F.C.

M. AUGER Patrick, Président,
M. GARCIA Christophe, Éducateur,

TRIEL A.C.

Mme LACABANNE Françoise, Secrétaire,

Après audition de :

TRIEL A.C.

M. LAFOSSE Benoit, Dirigeant responsable de l'équipe C.D.M.,

Précise qu'il a été préalablement rappelé à la personne auditionnée son droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de garder le silence,

En préambule la Commission regrette l'absence excusée des représentants du BEYNES F.C., empêchant tout débat contradictoire.

Précise que la rencontre en rubrique est un match retour et non un match aller comme l'indique par erreur la décision contestée,

Considérant que le BEYNES F.C. conteste la décision de la Commission d'Organisation des Compétitions qui, le 17/02/2025, a inversé la rencontre pour la fixer à TRIEL, le 11/05/2025,

Considérant que le BEYNES F.C. a fait notamment valoir par écrit que :

- il a déjà disputé le match aller sur le terrain de TRIEL,
- il reconnaît rencontrer, depuis plusieurs mois, des difficultés d'utilisation de ses terrains et dépendre exclusivement de son unique terrain synthétique partagé, durant la période hivernale, entre 3 équipes Vétérans et 1 équipe C.D.M.,
- lorsque cela était possible, il a organisé les rencontres le dimanche matin, avec un match Vétéran à 9 h 00 suivi du match C.D.M. à 11 h 00, ce qui permettait d'éviter les reports, mais cette solution s'est avérée difficilement conciliable avec les contraintes professionnelles des joueurs,
- le TRIEL A.C. ne dispose que d'un terrain synthétique, partagé entre 4 équipes jouant le dimanche matin,
- il ne remet pas en cause le Règlement qui autorise une inversion dans le cas où un même match a été remis 2 fois de suite, mais conteste la décision prise, dans un souci d'équité et de respect de l'esprit de la compétition,
- cette inversion représenterait un avantage non négligeable pour le TRIEL A.C., d'autant plus que cette rencontre pourrait être déterminante pour l'issue de la compétition,
- le BEYNES F.C. pourrait aisément accueillir ce match en mai, lorsque les terrains en herbe seront disponibles, sans contrainte particulière, et il s'engage à donner la priorité à cette rencontre, quelle que soit l'évolution de la situation d'ici le 11/05,

Considérant que le TRIEL A.C. fait notamment valoir que :

- la rencontre a déjà été reportée à 2 reprises, du fait de l'indisponibilité du terrain de BEYNES,
- c'est ce qui a conduit le club à demander l'application de l'article 20.3 du Règlement Sportif du District qui, dans un tel cas, permet que le match aller et le match retour puissent se jouer sur le même terrain,
- il rappelle en outre que la rencontre en rubrique, initialement fixée au 26/01/2025 sur le terrain synthétique de BEYNES, avait été, le jeudi 23, déplacée par le BEYNES F.C. sur un terrain en herbe dont l'utilisation a été interdite, dès le lendemain, par la Mairie de BEYNES,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 20.3 du Règlement Sportif du District, tel qu'il a été modifié avec effet de la saison 2024 / 2025, que :

« *Le match aller et le match retour ne doivent pas se jouer sur le même terrain sauf dérogation spéciale et exceptionnelle accordée par la Commission compétente, sur demande écrite du club concerné.*

Des sanctions peuvent être prises envers les clubs contrevenants.

Cependant, si un même match est remis deux fois de suite pour terrain impraticable (et ce quel qu'en soit le motif, sauf s'il est interrompu par l'arbitre par suite d'intempéries, vents violents, pluie, brouillard, etc...), la rencontre peut être fixée, la troisième fois, sur le terrain de l'adversaire.

La décision revient à la Commission compétente sur demande écrite du club concerné. »

Considérant que le match retour devant opposer le BEYNES F.C. au TRIEL A.C. était initialement programmé, à BEYNES, le 26/01/2025, sur le terrain synthétique, mais qu'il a été, le jeudi 23, déplacé par le BEYNES F.C. sur un terrain en herbe dont l'utilisation a été interdite dès le lendemain par la Mairie de BEYNES, ce qui a conduit à le reporter au 16/02/2025,

Considérant que, pour la même raison, il n'a pu se dérouler le 16/02/2025 (la fermeture des terrains étant intervenue le 14/02/2025), ce qui, le 17/02/2025, à la demande du TRIEL A.C., a conduit la Commission d'Organisation des Compétitions, à inverser la rencontre et à la fixer au 11/05/2025, à TRIEL,

Considérant par ailleurs que le TRIEL A.C. dispose, au stade Gaston de Chirac, certes d'un seul terrain synthétique mais également de 2 terrains gazonnés,

Considérant que la Commission d'Organisation des Compétitions s'est appuyée sur ce qui précède pour, à la demande du TRIEL A.C., décider d'inverser la rencontre qu'elle a fixée au 11/05/2025, le BEYNES F.C. conservant le statut de club recevant,

Considérant qu'en la circonstance, la décision de la Commission d'Organisation des Compétitions n'est pas affectée d'une erreur manifeste,

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

- CONFIRME LA DECISION DE LA COMMISSION D'ORGANISATION DES COMPETITIONS, DONT APPEL.

Débit : BEYNES F.C. - 64 € - Droit de procédure d'appel (Annexe 2 - Dispositions financières du Règlement Sportif du District)